

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.592/4
DU 2 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 4 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner précisément les dispositions du décret du 18 juillet 1997 qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir les articles 18 et 28.

2. Étant donné l'absence d'impact budgétaire de l'arrêté en projet, l'avis de l'Inspecteur n'était pas requis. La mention de cet avis ne doit dès lors pas figurer dans le préambule sous la forme d'un visa. Si l'auteur du projet souhaite faire état de cet avis, il le fera par le biais d'un considérant.

L'alinéa 3 sera revu en conséquence.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.592/4 du Conseil d'État, donné le 2 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (02/06/2009).

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les termes "le présent article" par "le présent arrêté" et d'omettre la mention "§ 1^{er}" ⁽²⁾.

Article 3

Les mots à supprimer sont les mots "par personne et" et non les mots "et par personne".

Article 4

L'article 4, alinéa 3, modifie notamment l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale afin de préciser l'une des conditions de valorisation des activités de sensibilisation, à savoir le fait que celles-ci aient "été inscrites dans le registre des activités de sensibilisation repris à l'annexe IV du présent arrêté".

Il ressort toutefois de l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1998, tel que modifié par l'article 2 du projet, que le registre des activités de sensibilisation fait partie du registre d'activités visé à l'article 18 du décret du 18 juillet 1997, lequel se compose de quatre registres dont les modèles doivent figurer en annexe I^{re}.

Il convient dès lors que le modèle du registre des activités de sensibilisation fasse l'objet d'une annexe Id, plutôt que d'une annexe IV.

⁽²⁾ Recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5.

Article 7

L'exécution de l'arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres au sein du Gouvernement ou de leurs attributions en son sein. Il y a donc lieu de mentionner la matière dont relève le projet ⁽³⁾.

Il y a lieu d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide aux personnes dans ses attributions ... (la suite comme au projet)."

Annexes

Il y a lieu de donner une double numérotation aux annexes en projet, la première se référant au numéro de l'annexe par rapport à l'arrêté modificatif dans lequel elle s'insère, la seconde se référant au numéro de l'annexe dans l'arrêté modifié.

L'en-tête de chaque annexe sera dès lors rédigée comme suit :

"Annexe (I ou II) à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Annexe (Ic ou Id) à l'arrêté du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale".

Chaque annexe doit en outre être assortie de la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale".

⁽³⁾ Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

Elles doivent également être revêtues des mêmes date et signatures que celles de l'arrêté auquel elles sont annexées ⁽⁴⁾.

Observation finale de légistique

Les dispositions modificatives de l'arrêté en projet doivent être revues afin de tenir compte des règles fixées en la matière par le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽⁵⁾. À titre d'exemple l'article 2 du projet doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. À l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1/ dans l'alinéa 1^{er}, les mots ... (la suite comme au projet);

2/ dans l'alinéa 3, les mots ... (la suite comme au projet)."

⁽⁴⁾ Recommandation n/ 172 et formule F 4-8-1.

⁽⁵⁾ Spécialement les recommandations n^{os} 30 et 116 et la formule F 4-2-9-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE